



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Avis délibéré**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur le projet de création d'un parc photovoltaïque aux lieux-dits  
Bois du Cerisier, les Planes, Reteyre et les Fonteniers sur la  
commune de Bréziers (05)**

**N° MRAe  
2024APPACA28/3682**

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 7 juin 2024 sur le projet de création d'un parc photovoltaïque aux lieux-dits Bois du Cerisier, les Planes, Reteyre et les Fonteniers sur la commune de Bréziers (05)

# PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 7 juin 2024 en collégialité électronique par Jean-François Desbouis, Jean-Michel Palette et Sylvie Bassuel, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet des Hautes-Alpes, pour avis de la MRAe sur le projet de création d'un parc photovoltaïque aux lieux-dits Bois du Cerisier, les Planes, Reteyre et les Fonteniers sur la commune de Bréziers (05). Le maître d'ouvrage du projet est la société SOLAIREPARCMP077. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- deux dossiers de demandes d'autorisations (permis de construire et demande d'autorisation environnementale).

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 9 avril 2024. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 10 avril 2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en 17 mai 2024 ;
- par courriel du 10 avril 2024 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 15 mai 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.**

**Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe ([ae-avis.paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-avis.paca@developpement-durable.gouv.fr)) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.**

## SYNTHÈSE

Le projet concerne l'implantation d'un parc photovoltaïque aux lieux-dits Bois du Cerisier, les Planes, Reteyre et les Fonteniers à Bréziers (Hautes-Alpes), sur deux entités foncières d'une emprise totale clôturée de 12,4 ha, à laquelle s'ajoute une surface de 14,85 ha pour satisfaire aux obligations légales de débroussaillage.

La demande de permis de construire porte sur la réalisation d'un parc photovoltaïque et de ses locaux techniques. Ces installations permettront de générer une puissance électrique de 10 mégawatt-crête, soit une production annuelle d'environ 15 120 MWh/an, sur 40 années d'exploitation.

La MRAe estime que les impacts résiduels de la partie supérieure du projet sur le paysage restent forts et invite le maître d'ouvrage à revoir ses caractéristiques en termes d'ampleur, en tenant compte de l'impact visuel depuis le col.

Concernant les risques naturels, l'étude d'impact ne présente pas les mesures de réduction du risque d'incendie (induit et subi) pour la phase de travaux. La MRAe recommande de quantifier les impacts résiduels du projet sur le risque d'érosion.

Compte-tenu des insuffisances de l'analyse, la MRAe ne souscrit pas aux conclusions du dossier qui estiment que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000 et recommande au porteur de projet d'analyser les incidences du projet sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire eu égard à leurs objectifs de conservation.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE.....</b>	<b>3</b>
<b>AVIS.....</b>	<b>5</b>
<b>1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	5
1.3. Procédures.....	6
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i> .....	6
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i> .....	6
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	7
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	7
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	7
<b>2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....</b>	<b>8</b>
2.1. Paysage.....	8
2.2. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques.....	9
2.2.1. <i>État initial, impacts bruts, mesures d'évitement, de réduction, impacts résiduels</i> .....	9
2.2.2. <i>Mesures de compensation</i> .....	10
2.2.3. <i>Modalités de suivi</i> .....	11
2.2.4. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i> .....	11
2.3. Risques naturels.....	12
2.3.1. <i>Incendie de forêt</i> .....	12
2.3.2. <i>Risque d'érosion</i> .....	13
2.4. Émissions de gaz à effet de serre.....	14
2.5. Effets cumulés.....	14

# AVIS

## 1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

### 1.1. Contexte et nature du projet

Le projet concerne l'implantation d'un parc photovoltaïque aux lieux-dits Bois du Cerisier, les Planes, Reteyre et les Fonteniers sur la commune de Bréziers (Hautes-Alpes), sur deux entités foncières d'une emprise totale clôturée de 12,4 ha<sup>1</sup>, à laquelle s'ajoute une surface de 14,85 ha pour satisfaire aux obligations légales de débroussaillage (OLD). La demande d'autorisation de défricher porte sur une surface de 14,8 ha (parc et piste extérieure).

La commune est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Aire Gapençaise approuvé le 13 décembre 2013, en cours de révision.

L'aire d'étude immédiate « s'insère sur les pentes boisées des massifs du Bois du Cerisier et de Chabaud. La couverture forestière occupe plus de 90 % de l'aire d'étude où se déclinent plusieurs types d'habitats forestiers. Les milieux ouverts s'intercalent au sein de ce complexe forestier ».

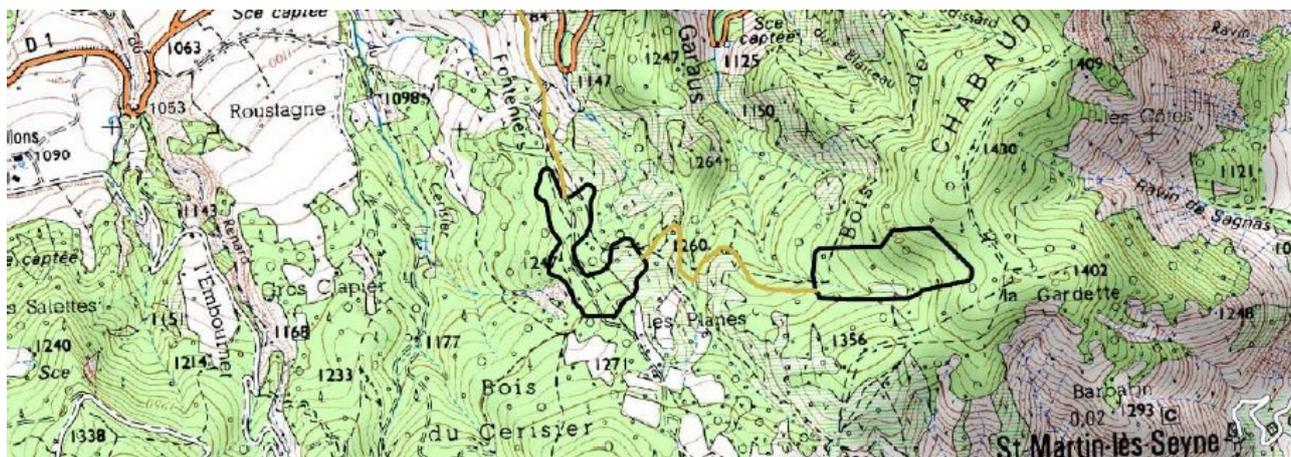


Figure 1: localisation du site de projet au sud du territoire communal de Bréziers, à proximité de St-Martin-lès-Seyne.  
Source : dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

### 1.2. Description et périmètre du projet

Le projet comprend deux centrales solaires, est et ouest. Il se caractérise par l'installation de modules photovoltaïques montés sur châssis fixes, ancrés dans le sol avec des pieux battus. La hauteur des tables sera au maximum de 4,50 m. Le projet nécessite l'implantation de quatre locaux techniques (un poste de livraison et trois postes de transformation). Afin de garantir la sécurité des installations, une clôture grillagée d'une hauteur de 2 m ceinture les sites. La puissance de l'installation sera de 10 MWC et la production annuelle prévisionnelle de 15 120 MWh/an. « Le parc photovoltaïque permettra de couvrir l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 4 000 foyers hors chauffage ».

La durée prévisionnelle d'exécution des travaux est de douze mois ; l'exploitation photovoltaïque est prévue pour une durée de 40 ans.

1 « Ce projet se divise en 2 parcs d'une surface d'environ 6,8 ha (centrale solaire est) et 5,6 ha (parc ouest) » (cf.p7 du tome 1).



Figure 2: plan de masse du projet. Source : dossier de permis de construire.

L'injection de l'électricité produite sur le réseau public de distribution nécessite de relier le poste de livraison à un poste source (probablement le poste source de Selonnet distant d'environ 9 km). Le dossier indique « [qu']au stade de l'étude d'impact, le tracé de raccordement n'est pas nécessairement connu, il suit généralement les axes routiers entre le parc solaire et le poste électrique. Les travaux ne sont pas effectués par ENGIE Green mais par Enedis ». L'étude d'impact n'évalue pas les effets de ce raccordement qui fait pourtant partie intégrante du projet au sens du Code de l'environnement<sup>2</sup>.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant les incidences du raccordement au poste source et de prévoir, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation adaptées.**

## 1.3. Procédures

### 1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de parc photovoltaïque, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement entre d'emblée dans le champ de l'évaluation environnementale au titre de la rubrique « 30. installations photovoltaïques de production d'électricité – installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc » du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

### 1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures de demande d'autorisation suivantes : permis de construire<sup>3</sup>, autorisation environnementale<sup>4</sup> au titre de la rubrique 2.1.5.0<sup>5</sup> de la nomenclature des

<sup>2</sup> « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité » (cf. article L.122-1 III CE).

<sup>3</sup> Demande de permis de construire déposée le 10 janvier 2024.

<sup>4</sup> Demande d'autorisation environnementale déposée le 11 janvier 2024.

<sup>5</sup> Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.

installations, ouvrages, travaux, activités (loi sur l'eau), intégrant une autorisation de défrichement et une autorisation de déroger à la législation sur la protection des espèces.

Selon l'étude d'impact, « l'emprise du projet relève du règlement national d'urbanisme » et des dispositions de la loi Montagne<sup>6</sup>.

La MRAe rappelle que dans les communes de montagne, les centrales photovoltaïques doivent être implantées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ([article L122-5 du Code de l'urbanisme](#)). Néanmoins, par dérogation, il est possible de réaliser des « constructions qui ne sont pas situées en continuité » dans les conditions définies au [III de l'article L122-7 CU](#), « sur délibération motivée du conseil municipal » (cf. [4° de l'article L111-4 CU](#)). La délibération est soumise pour avis conforme à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Les services de la direction départementale des territoires indiquent que la commune a délibéré au titre du III de l'article L122-7 CU ; la CDPENAF devrait rendre un avis sur le projet lors de la séance du 27 juin 2024.

## 1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation du paysage ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la prise en compte des risques naturels d'incendie de forêt et d'érosion dans un contexte de changement climatique ;
- la production d'énergie renouvelable et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

## 1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

L'étude est globalement proportionnée aux enjeux identifiés mais, sur le fond, certains aspects de la démarche d'évaluation (paysage, suivi des mesures en faveur du milieu naturel, évaluation des incidences Natura 2000, risque d'incendie de forêt, effets cumulés) méritent une consolidation (cf. chapitre 2).

## 1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Le maître d'ouvrage a procédé à une recherche de sites à plusieurs échelles. Il a :

- identifié les secteurs favorables à l'implantation de parcs photovoltaïques au sol au regard de critères techniques (raccordement au réseau électrique et relief), « essentiellement localisés au centre et au sud-ouest du département » des Hautes-Alpes ;
- déterminé « les espaces les moins sensibles » par rapport aux enjeux paysagers, agricoles et de la trame verte et bleue à l'échelle du SCoT de l'aire Gapençaise. Deux secteurs sont

---

<sup>6</sup> La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, complétée par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, a élevé au niveau législatif des principes d'équilibre au service d'une gestion maîtrisée et durable des territoires de montagne.

ressortis de cette recherche : l'un sur la communauté de communes Buëch-Dévoluy, l'autre sur la communauté de communes de Serre-Ponçon Val d'Avance ;

- analysé les possibilités d'installation d'une centrale photovoltaïque sur 14 sites dégradés et trois « secteurs de moindre sensibilité » au sein de la communauté de communes de Serre-Ponçon Val d'Avance, ainsi que sur trois sites sur la commune de Bréziers, eu égard aux enjeux environnementaux et aux contraintes techniques (surface, topographie, opérations de réaménagement).

Le choix de « s'orienter vers la zone de prospection identifiée sur la communauté de communes de Serre-Ponçon Val d'Avance » au détriment de la zone située sur la communauté de communes Buëch-Dévoluy n'est pas justifié par une analyse multicritère au regard des incidences sur l'environnement<sup>7</sup>.

**La MRAe recommande de présenter une analyse comparative des deux secteurs potentiels identifiés à l'échelle du SCoT de l'aire Gapençaise, et de justifier le choix du secteur situé sur la communauté de communes de Serre-Ponçon Val d'Avance au regard des incidences sur l'environnement.**

## 2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

### 2.1. Paysage

Selon l'étude d'impact, le site du projet est situé à la limite orientale du bassin de Turriers et de Bréziers, « vaste amphithéâtre » délimité par les reliefs qui l'entourent. Au cœur comme en limite de ce bassin principalement agricole, des villages perchés offrent des panoramas remarquables sur ce paysage emblématique de moyenne montagne.

L'état initial permet une bonne compréhension des enjeux paysagers du site dans son environnement proche comme éloigné. Une carte de synthèse<sup>8</sup> permet de localiser les zones d'exclusion préconisées pour limiter les impacts du projet sur le paysage (enjeux de préservation de la continuité de la crête et du versant boisé et de préservation du vallon du Riou Bourdous).

Le projet est divisé en deux entités. La centrale solaire est, d'une superficie clôturée de 6,8 ha (sans compter le périmètre des OLD), est implantée sous la crête du Chabaud, avec une visibilité forte du projet depuis le bassin de Turriers/Bréziers mais aussi depuis l'unité paysagère voisine de la Vallée Blanche.

La MRAe relève que le choix d'implantation du projet et de sa configuration ne respectent pas plusieurs principes paysagers, pourtant définis dans le dossier<sup>9</sup>, qui visent à garantir l'insertion du projet dans son environnement, à savoir : préserver la crête et les hautes pentes du Chabaud, empêcher les vues depuis l'unité paysagère de la Vallée Blanche et éviter la dispersion. Comme en témoignent les photomontages du projet<sup>10</sup>, les impacts sont forts au titre du paysage. La centrale solaire est se traduit pas une différence chromatique et une discontinuité de texture dans le versant du Chabaud, structure

7 L'étude d'impact avance comme arguments « [qu']ENGIE Green développe déjà des projets de parcs photovoltaïque sur la communauté de communes du Buëch-Dévoluy, et particulièrement sur le secteur ciblé » et que « la communauté de communes de Serre-Ponçon Val d'Avance s'est montrée très pro-active en matière de développement des énergies renouvelables ».

8 Cf. figure 93, p149 tome 2.

9 Cf. figure 31, p147 tome 4.

10 Cf. figures 34, 36 p150, 152 tome 4.

paysagère très perçue depuis le bassin de Turriers/Bréziers. Cette large saignée artificialisée altère fortement l'identité et la cohérence paysagère du territoire. La partie supérieure de la centrale solaire est (zone entourée sur la figure 3 *infra*) a un très fort impact sur les perceptions visuelles depuis le col (cf. figure 4).



Figure 3: vue aérienne du projet. Source : étude d'impact (tome 4).



Figure 4: vue sur la centrale solaire est depuis le col. Source : étude d'impact (tome 4).

La MRAe ne partage pas l'appréciation du maître d'ouvrage qui estime que les impacts résiduels du projet sur le paysage sont « faibles » ou « modérés » et l'invite à revoir les caractéristiques de la centrale solaire est en termes d'ampleur, afin d'éviter ou de réduire ses incidences significatives sur les perceptions visuelles depuis le col.

**La MRAe recommande de revoir les caractéristiques de la centrale solaire est en termes d'ampleur, en tenant compte de l'impact visuel de sa partie supérieure depuis le col.**

## 2.2. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

### 2.2.1. État initial, impacts bruts, mesures d'évitement, de réduction, impacts résiduels

L'aire d'étude immédiate intersecte le site Natura 2000 désigné au titre de la directive Habitats<sup>11</sup> « montagne de Seymuit – crête de la Scie ». Elle est située à proximité des ZNIEFF<sup>12</sup> de type II

11 [Directive de l'Union européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages.](#)

12 Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Elle complète les zonages réglementaires (aires protégées) pour guider les décisions d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme, créations d'espaces protégés, schémas départementaux de carrière...) et éviter l'artificialisation des zones

« massif de Chabanon – Tête Grosse – montagne de Val Haut – le Marzenc – forêt domaniale des Gorges du Sasse – le Rascle – le bois Noir » (100 m), et « montagne de la Scie et de Seymuit » (800 m), « bassins de Seyne-les-Alpes et de Selonnet ».

L'étude d'impact caractérise les enjeux locaux de conservation sur la base d'analyses bibliographiques, complétées par les résultats d'inventaires menés en 2016, 2017, 2019 et 2022 selon une méthode satisfaisante.

L'intérêt écologique du site repose sur la présence avérée ou fortement potentielle d'espèces de flore (Sabot de Vénus, Orchis de Spitzel), d'insectes (Isabelle de France, Rosalie des Alpes, Azuré de la croisette), d'oiseaux (Bouvreuil pivoine, Gélinotte des bois, Aigle royal, Crave à bec rouge) et de chiroptères (Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées, Murin de Brandt, Barbastelle d'Europe).

Compte-tenu des impacts bruts notables du projet sur les habitats naturels et les espèces, le maître d'ouvrage a mis en place des mesures d'évitement<sup>13</sup> et de réduction<sup>14</sup>.

L'étude d'impact indique que le projet engendre des impacts résiduels significatifs sur des espèces d'oiseaux (Bouvreuil pivoine, Gélinotte des bois) et de chiroptères (Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein, Murin de Brandt, Barbastelle d'Europe). Selon le dossier de demande de dérogation à la législation sur la protection des espèces, des impacts résiduels significatifs subsistent également sur des espèces d'insectes<sup>15</sup> (Rosalie des Alpes, Lucane Cerf-volant, Isabelle de France). Il convient de mettre l'étude d'impact en cohérence avec ce dossier.

### 2.2.2. Mesures de compensation

Selon l'étude, « l'objectif de la [...] stratégie compensatoire proposée est d'améliorer les pratiques sylvicoles en œuvre sur la commune en faveur de la faune et notamment des espèces cibles » par le biais du plan d'aménagement forestier. Le maître d'ouvrage propose la mise en place de mesures compensatoires :

- « la préservation des arbres sénescents disséminés » (MC01-1) consiste à augmenter le nombre d'arbres sénescents conservés, de 3 arbres par ha à 10 arbres par ha, sur au moins 50 % des parcelles exploitées (surface de 239 ha minimum) ;
- « l'adaptation du mode de coupe des boisements » (MC01-2) consiste à convertir au moins 102 ha de bois de feuillus et 58 ha de résineux, aujourd'hui exploités en futaies par parquets<sup>16</sup>, vers un mode d'exploitation en futaies irrégulières<sup>17</sup> ;

à fort enjeu écologique.

13 Évitement géographique des secteurs à enjeux écologiques (NAT\_ME1), balisage préventif et mises en défens des secteurs et stations d'espèces à enjeux présents dans les OLD ou aux alentours de la zone du projet (NAT\_ME2).

14 Adaptation du calendrier des travaux, d'entretien du parc et des OLD (NAT\_MR1), définition d'un plan de circulation en phase travaux et en phase exploitation (NAT\_MR2), prévention des pollutions en phase travaux (NAT\_MR3), griffage du sol en fin de chantier afin de le décompacter (NAT\_MR4), gestion des OLD en conformité avec les contraintes écologiques et la gestion du risque d'incendie (NAT\_MR5), mode opératoire d'abattage des arbres adapté aux enjeux chiroptérologiques (NAT\_MR6), gestion de la végétation sur l'emprise du projet (NAT\_MR7), application des mêmes dispositions en phase démantèlement qu'en phase travaux (NAT\_MR8).

15 « En complément [des] espèces pour lesquelles le besoin compensatoire est identifié, la DDT05 a fait remonter la nécessité de la prise en compte de la Rosalie des Alpes, du Lucane Cerf-volant et de l'Isabelle de France qui utilisent également les boisements pour la réalisation de leur cycle de vie » (cf. p223 du dossier de demande de dérogation à la législation sur la protection des espèces).

16 La futaie par parquets est un mode de coupe prévoyant des coupes d'une surface supérieure à 0,5 ha.

17 La futaie irrégulière prévoit la création d'ouvertures comprises entre 0,1 et 0,5 ha. La création d'un plus grand nombre d'ouvertures sur des surfaces plus restreintes crée une diversité plus importante dans le peuplement ce qui est favorable pour la faune

- « *la création d'un réseau d'îlots de sénescence* » (MC01-3) – entre 5 et 20 îlots sur une surface totale de 12 ha – sur des vieux boisements de résineux favorables à l'Isabelle de France ;
- « *favoriser le transport du bois par câbles* » (MC01-4) sur une surface exploitée de 96 ha, pour éviter les impacts liés à la création de pistes ;
- « *adapter le calendrier d'intervention* » (MC01-5) sur la totalité des boisements exploités (477 ha) afin de restreindre la période d'exploitation de mi-août et fin octobre ;
- « *préserver des stations de bois morts* » (MC01-6) sur la totalité des boisements exploités.

Concernant la pérennité des mesures de compensation, il ressort que « *la mise en application de ces actions sera intégrée dans le plan d'aménagement forestier, via une mise à jour financée par le porteur de projet en tant que mesure d'accompagnement. Pour couvrir la durée d'exploitation complète du parc solaire soit 40 ans, les actions seront également reconduites dans le plan d'aménagement forestier suivant. La conversion des modes d'exploitation sylvicole nécessaire à la pérennité et à l'additionnalité de la stratégie compensatoire se traduira en une indemnisation de la commune de Bréziers par le porteur du projet solaire, pour compenser le volume de bois non commercialisable sur les 40 ans considérés et pour prendre en charge les surcoûts de l'utilisation du câble<sup>18</sup>* ».

Le dossier justifie l'équivalence écologique de façon qualitative et quantitative (comparaison des pertes et des gains écologiques potentiels générés par les mesures de compensation envisagées) pour chaque espèce affectée.

Pour la MRAe, dans un contexte haut-alpin de déprise agricole et d'augmentation des milieux boisés, ces mesures compensatoires définies en lien avec l'Office national des forêts – qui visent à faire évoluer la gestion sylvicole vers des pratiques plus favorables aux espèces affectées et à la biodiversité en général – présentent *a priori* une plus-value écologique.

### 2.2.3. Modalités de suivi

Le maître d'ouvrage présente les modalités de suivi des mesures ERC<sup>19</sup> en faveur du milieu naturel. Elles recouvrent le « *suivi écologique du parc photovoltaïque et des OLD* » (MS01), le « *suivi des gîtes à chiroptères en phase d'exploitation* » (MS02), le « *choix d'un opérateur de gestion* » (MS03) et le « *suivi de l'efficacité des mesures de compensation* » (MS04).

Les modalités de suivi associées aux mesures ERC ne comportent pas toutes les indicateurs de suivi, les protocoles, la fréquence, le calendrier et la structure en charge du suivi<sup>20</sup>. La MRAe relève que ce dispositif ne vise qu'à suivre l'efficacité des mesures et pas leur mise en œuvre (hormis la mesure MS03 relative au suivi de la mise en œuvre des mesures de compensation).

**La MRAe recommande de compléter les modalités de suivi de chaque mesure en faveur du milieu naturel (indicateurs, protocoles, fréquence et calendrier du suivi, etc.) et de prévoir un suivi de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.**

### 2.2.4. Évaluation des incidences Natura 2000

18 Cf. délibération du conseil municipal de Bréziers en date du 15 décembre 2023 joint en annexe VIII du dossier de demande de dérogation pour la faune et la flore.

19 Éviter, réduire, compenser.

20 La MRAe invite le maître d'ouvrage à s'aider du [guide d'aide au suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts d'un projet sur les milieux naturels](#) (avril 2019).

L'aire d'étude immédiate intersecte le site Natura 2000 désigné au titre de la directive Habitats « montagne de Seymuit – crête de la Scie ». Elle est également située à proximité du site « montagne de Val-haut – Clues de Barles – Clues de Verdaches » (3 km).

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 recense, au sein de l'aire d'étude, un habitat naturel d'intérêt communautaire (éboulis ouest méditerranéens et thermophiles), ainsi que des espèces de flore (Sabot de Vénus), d'insectes (Isabelle de France, Rosalie des Alpes, Lucane Cerf-volant), de chiroptères (Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées, Barbastelle d'Europe, Petit murin, Grand murin, Petit rhinolophe) et de mammifères (Loup gris). À l'issue de la présentation des mesures mises en place pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du projet sur ces habitats naturels et espèces, le dossier évalue le caractère significatif des « *impacts résiduels* ».

En termes de méthode, le dossier n'analyse pas les effets du projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites, avant et après la mise en place de mesures d'évitement ou de réduction. De plus, l'argumentation démontrant l'absence d'incidence ne prend pas en compte les objectifs de conservation retenus dans le document d'objectifs de chacun des sites Natura 2000 (qui ne sont pas présentés).

Compte-tenu des insuffisances de l'analyse, la MRAe ne souscrit pas aux conclusions du dossier qui estime que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000.

***La MRAe recommande de reprendre l'évaluation des incidences Natura 2000 afin d'analyser les incidences du projet sur les habitats naturels et les espèces qui ont justifié la désignation des deux sites Natura 2000 environnants, eu égard à leurs objectifs de conservation, avant et après la mise en place de mesures d'évitement ou de réduction.***

## 2.3. Risques naturels

### 2.3.1. Incendie de forêt

La commune ne dispose pas de plan de prévention du risque d'incendie de forêt. L'étude d'impact indique que « *la commune de Bréziers est située en zone de risque fort d'incendie<sup>21</sup>* ». Elle recense six incendies de forêts ayant sinistré la commune de Bréziers entre 1982 et 2013 et affecté une superficie de 3 ha pour le dernier en date.

Le dossier identifie les effets induits par le projet sur le risque d'incendie de forêt, en phases de travaux et d'exploitation, liés à « *la présence de nombreux personnels* », « *l'emploi de machines et engins thermiques sur le site et ses abords* » et à « *l'installation en elle-même* » (défauts électriques, construction ou matériaux défectueux, etc.), ainsi que les effets subis.

Le maître d'ouvrage indique que la conception du projet s'est faite en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes. Il présente les mesures de réduction du risque d'incendie de forêt pour la phase d'exploitation : périmètre des OLD de 50 m de profondeur au-delà de la clôture, mise aux normes DFCI<sup>22</sup> des pistes périmétrales, mise en place de deux citernes de 60 m<sup>3</sup> chacune, coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs.

Considérant que le projet s'implante au sein d'un vaste massif forestier en zone d'aléa fort au regard du risque d'incendie, éloigné des centres d'intervention, il paraît souhaitable de poursuivre la démarche

21 Cf. [arrêté préfectoral](#) relatif à la prévention des incendies de forêt – classement des massifs et réglementation du débroussaillage en date du 8 décembre 2017.

22 Défense de la forêt contre les incendies.

« éviter, réduire, compenser » dans l'objectif de justifier l'atteinte d'un impact résiduel faible sur ce risque. La mise en place d'une piste de bouclage (même si elle est en partie éloignée de la périphérie du parc pour des contraintes techniques liées à la topographie) serait de nature à réduire cet impact. Par ailleurs, l'étude d'impact ne présente pas les mesures de réduction du risque d'incendie (induit et subi) pour la phase de travaux.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par les mesures de réduction du risque (induit et subi) d'incendie de forêt pour la phase de travaux et d'envisager une piste de bouclage pour la phase d'exploitation.**

### 2.3.2. Risque d'érosion

L'état initial souligne que les formations marneuses « *affleurent régulièrement sur les secteurs pentus de l'aire d'étude, en particulier de part et d'autre des deux crêtes situées sur la partie nord, ainsi qu'au droit des pistes. Elles se présentent sous la forme de marnes en plaquettes ou en feuillets avec très peu de matrice. Des marques fortes de ravinement sont observables dans les secteurs pentus ou dénués de végétation. Dans ces conditions, il y a lieu de retenir des aptitudes au ruissellement et à l'érosion en l'absence de végétation* ». « *Sur les pistes d'accès existantes, certains tronçons avec des pentes importantes présentent des traces de ruissellement et d'érosion importantes* ». Les résultats des essais d'infiltration montrent que « *la perméabilité mesurée au droit du site dans les formations superficielles est moyenne à faible* ».

Le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau indique « *[qu']en phase de construction, la mise à nu du terrain par le défrichement risque d'exposer le sol à l'érosion superficielle* ». L'évaluation de l'augmentation du ruissellement induite par le projet est appréciée à partir des débits de pointe décennaux. « *Pour les sous bassins versants concernés par les emprises du projet, les débits spécifiques dans l'état actuel, sont de l'ordre de 67 à 72 l/s/ha pour des précipitations de période de retour de 10 ans. Ils passent à des débits spécifiques, en phase de construction, compris entre 115 et 130 l/s/ha et d'environ 75 l/s/ha en phase d'exploitation* ». Au droit des ouvrages hydrauliques en aval, en l'absence de « *marge de sécurité* », « *il conviendra [...] de réaliser des aménagements en particulier au droit des secteurs aménagés du BV2<sup>23</sup> (en amont de l'OH3<sup>24</sup>) afin de ralentir les écoulements et donc de diminuer les débits de pointe* ». « *Suite au réaménagement des pistes et à leur utilisation en phase travaux, des phénomènes d'érosion et de ravinement pourront réapparaître au droit des secteurs les plus sensibles* ».

Le maître d'ouvrage prévoit de mettre en œuvre des mesures afin de « *maîtriser les ruissellements au sein et en aval du projet, de limiter les phénomènes d'érosion et de ravinement, et de maintenir la stabilité morphologique des ravins localisés en aval du projet* » : maintien de la végétation existante en aval des clôtures des parcs « *nonobstant les mesures préventives vis-à-vis du risque d'incendie* », réensemencement de l'entité Est, installation de dispositifs de billons de bois au niveau des secteurs les plus sensibles au ravinement sur 1 520 ml environ, gestion du ruissellement au droit des pistes (réalisation de 140 à 180 revers d'eau, de cunettes aménagées avec les matériaux de la piste ou en béton, d'un passage busé)...

L'étude d'impact indique que les impacts résiduels du projet sur le risque d'érosion sont « *faibles* ». Toutefois, le dossier n'objective pas cette affirmation par une quantification des impacts après mise en œuvre des mesures de réduction.

---

23 Bassin versant n°2.

24 Ouvrage hydraulique n°3.

**La MRAe recommande de quantifier les impacts résiduels du projet sur le risque d'érosion.**

## 2.4. Émissions de gaz à effet de serre

L'étude d'impact présente le bilan carbone du projet de parc photovoltaïque. Il ressort des éléments et calculs présentés que les émissions de GES sont « remboursées » en 6,4 ans environ : la construction du parc implique des émissions évaluées à hauteur de 19 405 t eqCO<sub>2</sub> et permet d'éviter 3 021 t eqCO<sub>2</sub> par an.

Ce bilan carbone n'appelle pas d'observation de la part de la MRAe.

## 2.5. Effets cumulés

Selon l'étude d'impact, « les avis de l'Autorité Environnementale ont [...] été recherchés en novembre 2019 sur le site de la DREAL PACA pour toutes les communes dans un rayon de 15 km autour du projet de Bréziers, sur une période de trois ans afin d'identifier les projets connus du territoire ou ayant fait l'objet d'une instruction ». Le dossier identifie sept projets susceptibles de présenter des impacts cumulés avec ceux relevant de l'opération : quatre parcs photovoltaïques sur les communes de Rochebrune, Montclar, Curbans et Espinasses, un remplacement de télésiège à Selonnet, un nouveau télésiège à la station Saint-Jean de Montclar et un projet d'exploitation de carrière à Curbans.

La MRAe invite le maître d'ouvrage à prendre en compte l'ensemble des projets existants ou approuvés, sans restriction temporelle, ainsi que le projet de restauration et d'entretien des boisements rivulaires et lits du bassin versant de la Blanche (04) ([avis MRAe en date du 20 avril 2020](#)).

En termes de méthode, l'analyse des effets cumulés ne quantifie pas les effets et ne les agrège pas.

**La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés afin de prendre en compte l'ensemble des projets existants ou approuvés, de quantifier et d'agréger les effets pour déterminer l'impact global et, si nécessaire, de revoir la définition des mesures ERC**